



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 13/26

Luxembourg, le 12 février 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-48/24 | Vilniaus tarptautinė mokykla

L'obligation faite par la loi lituanienne à une école internationale privée de vérifier que son personnel satisfait à une exigence de maîtrise de la langue lituanienne méconnaît potentiellement la liberté d'établissement

Bien que la législation nationale semble propre à garantir l'objectif légitime de défense et de promotion de la langue lituanienne, elle pourrait méconnaître la liberté d'établissement en raison des modalités de preuve de la maîtrise de cette langue par le personnel concerné et de l'absence de toute exception à cette exigence linguistique

Une école internationale privée exerce son activité à Vilnius (Lituanie) depuis 2004. Elle a obtenu les autorisations administratives nécessaires pour dispenser des programmes d'éducation primaire et secondaire en langue anglaise. En 2022, l'inspection nationale de la langue a procédé à une inspection de l'établissement afin de vérifier le respect des exigences prévues par la loi sur la langue officielle. Elle a constaté que certains employés de l'école, dont la directrice, n'avaient pas réussi l'examen de langue lituanienne. Or, selon cette loi, le personnel enseignant ainsi que le personnel administratif en contact régulier avec le public et les autorités administratives sont soumis à une obligation de maîtrise de la langue lituanienne. Pour prouver qu'elles possèdent le niveau requis, ces personnes doivent produire un certificat délivré par l'Agence nationale de l'éducation, sur la base de tests de langue organisés sur le territoire lituanien. Enfin, les établissements d'enseignement concernés sont tenus de vérifier que lesdites personnes satisfont à cette exigence linguistique.

Saisie en dernier ressort du litige, la Cour administrative suprême de Lituanie a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice concernant la compatibilité de la législation lituanienne avec le droit de l'Union.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour de justice constate que cette loi constitue une restriction à la liberté d'établissement. En effet, elle rend moins attrayantes la création et l'exploitation, en Lituanie, par des ressortissants d'autres États membres, d'un établissement d'enseignement dispensant des programmes d'éducation dans une langue autre que la langue lituanienne.

Cependant, la loi est propre à garantir la réalisation de l'objectif de défense et de promotion de la langue officielle de cet État membre. Elle favorise en effet la pratique de la langue par les personnes soumises à cette exigence dans leurs relations avec les élèves, les parents d'élèves et le public en général, ainsi qu'avec les autorités administratives nationales pour ce qui concerne plus particulièrement le personnel administratif.

S'agissant toutefois des modalités de preuve permettant d'établir que l'exigence linguistique est remplie, la Cour estime que la loi lituanienne, en ce qu'elle impose de produire un certificat délivré par l'Agence nationale de l'éducation sur la base de tests de langue organisés sur le territoire lituanien, semble aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime poursuivi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

Elle indique également que l'exigence linguistique en question semble s'appliquer dès l'entrée en fonction des personnes concernées, et ce quelle que soit la durée de leur contrat de travail, sans qu'aucune exception ou aucun

assouplissement soient prévus à cet égard. Selon la Cour, **la loi nationale apparaît ainsi disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi**, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

